

Commune des Ponts-de-Martel



REGLEMENT DES DRAINAGES

du 10 mai 2006

(date de la sanction du Conseil d'Etat)



REPUBLIQUE ET CANTON DE NEUCHÂTEL

COMMUNE DES PONTS-DE-MARTEL

Rue de l'Industrie 5

2316 Les Ponts-de-Martel

Tel: 032 937 15 24

Fax: 032 937 15 37

Règlement des drainages

Le Conseil général

Vu la loi sur les améliorations structurelles dans l'agriculture du 10 novembre 1999;

Vu la loi sur les communes du 21 décembre 1964;

Vu le plan communal d'aménagement du territoire du 10 juillet 2000;

Vu le règlement des drainages du 19 décembre 1951;

Vu le rapport de Conseil communal du 10 février 2006 ;

Sur proposition du Conseil communal;

a r r ê t e :

Article premier.- Le présent règlement s'applique aux terrains assainis par un réseau de drainages, situés:

- a) en zone agricole, **telle qu'elle est définie par le plan d'aménagement du territoire en vigueur**
- b) **en zone constructible du plan d'aménagement du territoire et toujours voués à l'agriculture. Ces terrains sont exclus du règlement dès l'instant où un projet conforme à leur affectation se réalise.**

En cas d'extension du réseau, les terrains concernés par les travaux sont automatiquement soumis au règlement, dès l'instant où l'ouvrage est repris par la commune.

Art. 2.- Le Conseil communal, d'entente avec l'Office cantonal des améliorations foncières, est chargé de la surveillance générale du réseau des drainages ainsi que de tous travaux d'entretiens et de réparations.

Art. 3.- Le propriétaire qui constate des déficiences dans le réseau de drainages, prévient par écrit le Conseil communal.

Art. 4.- Le Conseil communal, d'entente avec l'Office cantonal des améliorations foncières, examine sur place toutes réclamations et ordonne les travaux nécessaires. Le propriétaire concerné est convoqué pour participer à la reconnaissance des lieux.

Art. 5.- Les travaux d'entretien de drainage sont payés en partie par **une réserve d'entretien des drainages** mise à la disposition du Conseil communal et alimentée de la manière suivante:

- a) par une contribution annuelle des propriétaires de Fr. 15.-- par hectare drainé. La cotisation minimum est de Fr. 10.--. Cette taxe pourra être revue et adaptée à l'indice du coût de la vie d'entente avec les intéressés.
- b) par une contribution identique de la Commune pour toute surface drainée du territoire communal.

Les surfaces de chaque propriétaire sont définies sur un plan établi par l'Office cantonal des améliorations foncières et approuvées par le Conseil communal.

Art. 6.- La réserve d'entretien prend en charge 80% du coût **des travaux de curage, de réfection et de remplacement.**

Le coût **des travaux d'extension du réseau** (assainissement de terres qui n'ont jamais été drainées) sont subventionnés selon le tableau suivant:

Jusqu'à	Fr.		Fr.		15%	de subvention
de	5'001.-	à	6'000.-	Fr.	775.-	"
de	6'001.-	à	7'000.-		800.-	"
de	7'001.-	à	8'000.-		820.-	"
de	8'001.-	à	9'000.-		840.-	"
de	9'001.-	à	10'000.-		860.-	"
de	10'001.-	à	11'000.-		875.-	"
de	11'001.-	à	12'000.-		890.-	"
de	12'001.-	à	13'000.-		905.-	"
de	13'001.-	à	14'000.-		920.-	"
de	14'001.-	à	15'000.-		935.-	"
de	15'001.-	à	16'000.-		950.-	"

Pour chaque tranche de Fr. 1'000.- supplémentaires, Fr. 10.- de subvention en plus.

Art. 7.- Il est interdit de:

- a) planter des arbres ou arbustes à moins de 10 m. d'un drain. Les arbres existants qui pourraient nuire au bon fonctionnement du drainage seront abattus.
- b) raccorder un canal-égout au réseau des drainages.
- c) raccorder un drain au canal-égout.

Art. 8.- Les particuliers ou les entreprises distributrices de services publics (eau potable, égout, gaz, télécommunications, etc.) qui veulent procéder à des fouilles pour la construction d'un bâtiment ou la pose d'une conduite, doivent aviser par écrit le Conseil communal. Le projet doit prévoir que l'écoulement des drains est assuré.

Art. 9.- Les travaux de réfection occasionnés par la faute d'un propriétaire ou d'une entreprise ainsi que par le non-respect des articles 7 et 8 sont exécutés à ses frais.

Art. 10.- Lorsque le bétail est mis en pâture sur les terrains joutant Les Bieds ou les ruisseaux, il y a lieu d'exécuter une clôture ou un fil électrique à la limite des bornes, mais au moins à 1 m.50 du haut des berges.

Art. 11.- Les décisions du Conseil communal rendues en application du présent règlement peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal, en application de la loi sur la procédure et la juridiction administrative.

Art. 12.- Les infractions au présent règlement sont passibles d'une amende allant jusqu'à Fr. 5'000.- (cf. art. 1^{er} ch. 3 du Code pénal neuchâtelois, du 20 novembre 1940 (RSN 312.0))

Art. 13.- Le présent règlement entre en vigueur immédiatement.

Il remplace et abroge celui du 19 décembre 1951 ainsi que toutes dispositions contraires.

Art. 14.- Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera soumis à la sanction de Conseil d'Etat, à l'expiration du délai référendaire.

Au nom du **CONSEIL GENERAL**,
Le Président, La secrétaire,

Didier Barth

Françoise Cartier